

VINGT-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BERGIN

Jugement No 193

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Bergin, Patrick, en date du 22 novembre 1971, la réponse de l'Organisation du 11 février 1972, la réplique du requérant datée du 11 mars 1972 et le mémoire en duplique de l'Organisation date du 19 avril 1972;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions 301.012 du Statut du personnel, 303.131 et 303.135 du Règlement du personnel et les dispositions 311.421 et 311.422 du Manuel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Bergin a été engagé par la FAO pour un an le 5 mars 1965 et affecté à la Division de la mise en valeur des terres et des eaux. A ce titre, il fut attaché à un projet exécuté à Téhéran. Le 1er avril 1967, il fut transféré à la Division de la production végétale et de la protection des plantes et affecté à un autre projet également en Iran. Son contrat fut prorogé jusqu'au 30 septembre 1970 et il démissionna alors de l'Institut de l'agriculture de Dublin où il était fonctionnaire permanent avant d'entrer à la FAO et dont il était détaché. Le 28 décembre 1968, le Directeur du projet écrivit à Rome pour demander le rappel du sieur Bergin qui, selon lui, avait toutes les qualités requises par le programme sur le point d'être entrepris, mais n'avait ni le dévouement ni la détermination nécessaires pour le mener à bien. La FAO lui ayant demandé de justifier cette demande de rappel, il répondit, le 11 février 1969, en déclarant que les autorités iraniennes n'avaient plus confiance dans le requérant et que, pour sa part, il partageait leur sentiment, car le sieur Bergin ne s'intéressait qu'à la théorie et faisait montre d'"apathie et de peu d'empressement à se rendre sur le terrain". Il lui reprochait, d'autre part, d'avoir demandé à prendre son congé annuel au moment même où les travaux sur le terrain battaient leur plein et recommandait, en conséquence, à l'Organisation de le retirer du projet avant que les autorités iraniennes n'en fassent la demande. Il précisait, dans une note manuscrite jointe à sa lettre, que sa démarche était motivée uniquement par l'intérêt du service et qu'il n'y avait aucune animosité entre lui et le requérant. Il déclarait, en outre, que ce dernier n'était nullement au courant de cette correspondance ni de la recommandation qu'il faisait à son sujet. Les assertions du Directeur du projet furent entièrement corroborées par le chef du service des opérations de la Division de la production végétale et de la protection des plantes au retour d'une visite au projet au cours de laquelle il s'entretint avec les chefs du projet et le requérant.

B. Le Directeur de la Division de la production végétale et de la protection des plantes écrivit, le 10 juin 1969, au sieur Bergin pour l'informer de ces plaintes à son endroit et lui faire savoir qu'il proposait que l'augmentation annuelle due le 1er mars 1969 soit retenue et qu'il soit muté à un poste dans un autre pays où ses qualifications et son expérience seraient mieux mises à profit. Le 21 septembre 1969, le sieur Bergin fut, en conséquence, transféré à Rome, puis le 21 novembre suivant à un poste d'expert en Jordanie, où il demeura jusqu'à l'expiration de son contrat en novembre 1970 (son dernier contrat ayant été reconduit entre-temps pour deux mois). Le 20 février 1970, on l'avisa que l'augmentation annuelle due le 1er mars 1970 serait différée. Le 26 octobre 1970, le sieur Bergin adressa un recours au Directeur général et, sa lettre étant demeurée sans réponse, il saisit le Comité de recours le 14 novembre 1970 pour demander : a) le retrait de la lettre du Directeur de division du 10 juin 1969; b) une lettre attestant que la FAO avait été satisfaite de ses services; c) un engagement de la FAO à le réemployer s'il le demandait; d) le paiement intégral de ses augmentations annuelles de 1969 et 1970; e) une indemnité au titre des autres préjudices subis. Le Comité conclut qu'aucune irrégularité n'avait entaché le transfert du requérant et que l'Organisation avait fait des efforts suffisants pour lui trouver une autre affectation. Il a constaté toutefois que le requérant n'avait pas été informé des démarches faites par le Directeur du projet pour obtenir son rappel et qu'il n'était pas établi que le Directeur eût eu des entretiens francs et complets avec lui à ce sujet auparavant, comme il l'affirmait dans sa lettre du 11 février 1969. Le Comité a noté que le sieur Bergin niait les faits reprochés et a constaté que l'augmentation annuelle du 1er mars 1970 avait été différée sans que des notes professionnelles

critiquant le travail de l'intéressé lui eussent été communiquées auparavant. Il a, en conséquence, recommandé que la lettre du Directeur de division du 10 juin 1969 soit maintenue, mais qu'un certificat de services satisfaisants soit remis au sieur Bergin et que toute demande ultérieure d'emploi présentée par celui-ci soit traitée sur un pied d'égalité avec celles d'autres candidats. L'augmentation du 1er mars 1970 ayant entre-temps été accordée par l'Organisation, le Comité recommanda que celle du 1er mars 1969 soit versée également, parce qu'il y avait des raisons de penser que la procédure applicable en cas de refus d'augmentation n'avait pas été pleinement suivie. En revanche, le Comité a estimé que les autres demandes du requérant, notamment au titre de l'éducation de ses enfants, n'étaient pas fondées. En ce qui concerne la recevabilité des diverses demandes, dont certaines étaient jugées tardives par l'administration, le Comité a considéré que ces demandes formaient un tout et qu'elles étaient, par conséquent, recevables. Le Directeur général fit savoir au sieur Bergin, le 15 septembre 1971, qu'il acceptait ces recommandations.

C. C'est cette décision du 15 septembre 1971 que le sieur Bergin conteste devant le Tribunal de Gènes. Il formule en ces termes les conclusions de sa requête : "Qu'il plaise au Tribunal de m'accorder une indemnité en réparation, dans une certaine mesure, de l'injustice foncière et du dommage que m'a fait subir la FAO en 1969 en me transférant de l'Iran au vu d'accusations fausses et secrètes qui ont eu pour résultat de me faire perdre mon poste permanent en Irlande et ont bouleversé l'éducation de mes enfants, et en réparation également des épreuves morales que nous subissons tous depuis lors." Le requérant allègue, à l'appui de sa requête, que les chefs du projet (le directeur, le codirecteur iranien et le directeur adjoint) ont délibérément approuvé le programme de travail qu'il leur avait soumis, puis refusé le personnel d'exécution nécessaire, afin d'être en mesure de se plaindre ensuite de sa prétendue apathie. De même, le Directeur du projet aurait refusé de l'autoriser à se rendre à Gorgan pour l'accuser après coup de ne pas s'y être rendu. Il ajoute qu'il a appris en mai 1969 seulement que ses services n'étaient pas jugés satisfaisants, c'est-à-dire après que la décision de rappel eut été prise. Il signale les contradictions de la lettre du 11 février 1969 adressée par le Directeur du projet, où celui-ci écrit, d'un côté, que le sieur Bergin n'était pas au courant de la correspondance à son sujet, ni de sa recommandation tendant à ce qu'il soit rappelé d'Iran, et, d'un autre côté, qu'il avait eu des "entretiens francs et complets" avec lui. Il précise qu'il n'a pris connaissance de cette lettre qu'en février 1971 au moment de son recours. Il attribue la tromperie dont il se dit victime à l'embarras causé aux chefs du projet par ses propositions réitérées d'améliorer les travaux de recherche. Il soutient qu'il y a eu détournement de pouvoir en ce sens qu'"il ne sert à rien de rechercher si la FAO a agi ou non conformément à ses règles, car son action repose sur une tromperie". Outre la réparation demandée, le requérant insiste pour que la lettre du 10 juin 1969 du Directeur de division soit retirée de son dossier en tant que document fondé sur des accusations fausses et fabriquées.

D. Dans sa réponse, l'Organisation affirme l'authenticité des reproches adressés au sieur Bergin et en donne pour preuve le fait que le Directeur de la division au siège est intervenu avec prudence et après avoir objectivement pesé les faits tels que son adjoint les lui a rapportés de la mission qu'il a effectuée en Iran et au cours de laquelle il a entendu tous les intéressés, y compris le requérant. L'Organisation affirme qu'il était établi, en particulier, que les autorités iraniennes étaient sur le point de demander elles-mêmes le rappel de l'intéressé. Elle souligne les efforts qu'elle a entrepris pour trouver, en Jordanie, une autre affectation satisfaisante au requérant et que celui-ci a accepté ce transfert à l'époque où il a eu lieu. La lettre du Directeur de division relative au transfert et au refus de l'augmentation est datée du 10 juin 1969; or le requérant n'a saisi le Directeur général de l'affaire que le 26 octobre 1970 et le Comité de recours le 14 novembre 1970. En vertu de la disposition 303.131 du Règlement du personnel, cette lettre aurait dû être adressée dans les deux semaines ayant suivi la décision relative au transfert et au refus de l'augmentation. Les conclusions du requérant ayant trait à ces deux questions étaient par conséquent irrecevables devant le Comité de recours et le sont aussi devant le Tribunal. Quoi qu'il en soit, ce transfert s'est effectué en stricte conformité de la disposition 301.012 du Statut du personnel et des dispositions 311.421 et 311.422 du Manuel et a été motivé exclusivement par des considérations tenant à l'intérêt du service, la FAO ayant acquis la conviction que les autorités iraniennes n'étaient pas satisfaites de l'expert. En ce qui concerne la perte de l'emploi permanent du sieur Bergin en Irlande, l'Organisation déclare y être étrangère : elle n'avait donné aucune garantie au requérant quant à la continuité de son emploi à la FAO et c'est de son propre gré que ce dernier avait pris la décision de démissionner de ses fonctions en Irlande. Les inconvénients qui ont résulté des déplacements du sieur Bergin du point de vue de l'éducation de ses enfants ne sont pas inhabituels dans le cas des experts hors siège et ils ont découlé, pour une bonne part, des décisions du requérant lui-même. L'Organisation décline de même toute responsabilité quant aux prétendues épreuves morales qu'aurait subies le requérant. Elle rappelle à ce propos qu'il a accepté le transfert, qu'elle a tout fait pour lui trouver une autre affectation à sa convenance et qu'il a été jugé en parfaite condition physique lors de l'examen médical de fin de service. Elle conclut, en conséquence, au rejet de toutes les prétentions du requérant.

E. Dans sa réplique, le sieur Bergin déclare que n'étaient les manoeuvres dont il a été victime, il serait encore employé à la FAO et qu'il n'a démissionné de son poste en Irlande que parce qu'il était quasiment certain de la continuité de son emploi au sein de celle-ci. S'il n'a introduit son recours qu'en octobre 1970, c'est en raison de la décision par laquelle son augmentation du 1er mars 1970 était différée, décision qui lui a donné à penser que l'animosité dont il avait été l'objet persistait. Il répète sa version des faits et ajoute qu'il s'est trouvé dans une situation administrative fautive du fait de son passage de la Division de la mise en valeur des terres et des eaux à la Division de la production végétale et de la protection des plantes où il avait été considéré comme un intrus. Son transfert en Jordanie a été entaché de plusieurs irrégularités et on ne peut accorder aucun crédit à la version des faits donnée par le fonctionnaire qui s'est rendu du siège en Iran en raison des liens d'amitié qui existaient entre lui et les chefs du projet. Il souligne à nouveau qu'il n'a eu connaissance des lettres adressées par le Directeur du projet au siège que longtemps après la décision de rappel. Il précise dans ce mémoire que, compte tenu de la différence entre ses gains dans son emploi actuel et ceux qu'il aurait perçus à la FAO, il évalue à 25.000 livres sterling le dommage qu'il a subi.

F. Dans sa duplique, l'Organisation renvoie aux arguments exposés dans son mémoire précédent et précise seulement qu'en vertu de la disposition 303.135 du Règlement du personnel, un membre du personnel qui introduit un recours a accès à tous les documents pertinents de son dossier personnel et à tous autres documents examinés par le Comité. Quant à la disposition 340.32 du Manuel de la FAO, elle précise qu'un membre du personnel n'a pas ordinairement accès à son dossier personnel confidentiel, mais qu'il peut en cas de recours prendre connaissance de certains documents s'ils ne sont pas classés comme confidentiels. En l'espèce, le requérant a eu communication de la correspondance l'intéressant au moment de son appel, conformément à cette disposition statutaire.

CONSIDERE :

1. Par la décision contestée, le Directeur général, se conformant aux recommandations du Comité de recours, a rejeté la cinquième demande présentée par le requérant, dont l'objet était de réclamer une "indemnité au titre des autres préjudices subis". Dans les conclusions dont il a saisi le Tribunal de céans, le requérant énumère en trois points ces autres préjudices :

- 1) la perte de son poste permanent à l'Institut de l'agriculture en Irlande, dont il a démissionné en 1967 au moment où il a accepté sa nomination en Iran;
- 2) troubles dans l'éducation de ses enfants; et
- 3) épreuves morales ayant abouti à des pertes dans ses placements d'argent qu'il a négligés du fait de ses ennuis et de son découragement.

2. Aucune de ces demandes ne peut être justifiée si ce n'est en tant qu'élément de dommages résultant d'une décision illégale du Directeur général. La seule décision illégale qu'invoque le requérant est celle du Directeur de la Division de la production végétale et de la protection des plantes du 10 juin 1969 tendant au transfert du requérant de l'Iran à Rome. Certes, lors de l'élaboration de cette décision, certaines irrégularités ont été commises que le Directeur général a réparées en acceptant les quatre premières recommandations du Comité de recours. Mais ces irrégularités n'étaient pas de nature à vicier la décision de transfert. Le Directeur ne l'a pas prise avant de s'être informé de l'opinion des agents de l'Organisation en Iran, confirmée ensuite par le chef du service des opérations de la division, qui a entendu, lui aussi, le requérant. Le Tribunal estime que cette enquête a été régulièrement menée et la décision qui en est résultée ne peut être utilement contestée. Notamment, il n'a relevé aucune preuve de la tromperie alléguée. En outre, le requérant n'a pas contesté la décision de transfert au moment où elle a été prise et a également accepté la mutation ultérieure à un poste en Jordanie, le 21 novembre 1969.

3. Il est superflu que le Tribunal examine si, dans l'hypothèse où le transfert aurait été illégal, l'une quelconque des trois demandes de réparation énumérées ci-dessus aurait été justifiée du fait de cette illégalité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord

Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 novembre 1970.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy